

ARTICLE I

- A. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à sa loi intitulée Convention on Cultural Property Implementation Act, impose des restrictions à l'importation, aux États-Unis, et prend les mesures nécessaires pour récupérer à l'intérieur des États-Unis, les objets archéologiques et ethnologiques énumérés à l'Appendice du présent Accord (appelée ci-après «Liste désignée»), à moins que le gouvernement du Canada ne délivre un permis d'exportation de biens culturels ou un autre document certifiant que l'exportation en question n'est pas en contravention de ses lois, comme prévu dans la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, ni de ses règlements. La Liste désignée fait partie intégrante du présent Accord.

- B. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique doit offrir de retourner au gouvernement du Canada tout objet inclus dans la Liste désignée confisqué au gouvernement des États-Unis d'Amérique.

- C. Ces restrictions à l'importation entrent en vigueur à la date où la Liste désignée est publiée dans le U.S. Federal Register, publication officielle du gouvernement des États-Unis permettant la diffusion d'un avis public équitable. Le gouvernement des États-Unis informe le gouvernement du Canada de la date à laquelle cette Liste a été publiée.

- D. Ces restrictions à l'importation s'appliquent aux objets du Canada ci-après: objets archéologiques et ethnologiques des Inuits (Eskimos); objets ethnologiques des Indiens de la région sub-arctique; objets archéologiques et ethnologiques des Indiens de la côte du Nord-Ouest; objets archéologiques des Indiens du Plateau; objets ethnologiques des Indiens des Plaines; et objets archéologiques et